

Article L6221-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur, par lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans son entreprise, et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. Il s'engage en outre à verser un salaire à l'apprenti.

En retour l'apprenti s'oblige à travailler pour cet employeur en vue de sa formation pendant la durée du contrat, et à suivre la formation.

Article L6221-1 du Code du travail

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrats d'apprentissage :
progression de 14 % sur un
an

Cliquez ici pour accéder à cet outil



La rupture du Contrat
d'apprentissage encadrée

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dans le cadre d'un contrat
d'apprentissage, quel
document doit-on faire
signer pour la remise des
EPI ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le secteur de la
construction en campagne
auprès des jeunes

Cliquez ici pour accéder à cet outil